

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04

Mise en place d'un programme
sur le remplacement des installations septiques

Attendu que la Municipalité de Val-Joli désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

Attendu le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, incluant sa modification entrée en vigueur le 26 avril 2017;

Attendu que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques du territoire;

Attendu que sur le territoire de la Municipalité, des immeubles ont des installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);

Attendu qu'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

Attendu que la Municipalité exige des citoyens la mise aux normes de leur installation septique en vertu du règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

Attendu que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;

Attendu que la Municipalité désire adopter par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

Attendu que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 6 mai 2019;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil et a été déposé et adopté à la séance du 6 mai 2019;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici reproduit au long.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fosse septique :	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
Installation septique :	Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
Municipalité :	La Municipalité de Val-Joli.
Officier en bâtiment et environnement :	Le fonctionnaire mandaté afin d'assurer l'application du présent règlement.
Professionnel désigné :	Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, tel que l'Ordre des Technologues du Québec ou l'Ordre des ingénieurs du Québec.
Règlement provincial :	<i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées</i> (RLRQ, c.Q-2, r.22), tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments.
Regroupement de bâtiments :	Un regroupement de bâtiments, tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

ARTICLE 4 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées non conformes au Règlement provincial sur l'ensemble de son territoire non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal (ci-après appelé « le programme »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des installations septiques non conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt adopté pour financer le programme.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde l'aide financière prévue à l'article 4 au propriétaire d'un immeuble admissible situé sur son territoire qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique située sur l'immeuble est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- b) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis par la

Municipalité, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné;

- c) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prescrit par la Municipalité avant le 5 juillet 2019;
- d) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

L'officier en bâtiment et environnement de la Municipalité est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La directrice générale de la Municipalité est chargée de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers.

ARTICLE 7 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, incluant les services professionnels (avec taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et des services professionnels et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22).

ARTICLE 8 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La directrice générale reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire dûment complété auprès de la Municipalité, accompagné de tous les documents requis.

L'aide financière est versée par un chèque au nom du propriétaire.

La Municipalité se réserve le droit de demander des pièces justificatives au propriétaire, dont la preuve qu'il a acquitté les honoraires de l'entrepreneur et du professionnel désigné.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 30 novembre 2019, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit d'obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt pour le financement du programme ou par toute autre décision du Conseil.

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière est effectué aux conditions prévues au Règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme.

ARTICLE 11 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine le 30 novembre 2019.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 5 juillet 2019.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Rolland Camiré
Maire

Nathalie Rousseau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	6 mai 2019
Dépôt du projet de règlement	6 mai 2019
Adoption du règlement	3 juin 2019
Avis de promulgation du règlement	11 juin 2019
Entrée en vigueur	11 juin 2019